|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 7 au Document 62(Add.27)-F** | |
|  | | **26 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Les Membres de l'APT estiment que, si le point 2.12 de l'ordre du jour préliminaire est inscrit à l'ordre du jour de la CMR-27, il est nécessaire que la Résolution associée à ce point porte, notamment, sur la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée, ainsi que des services dans la bande de fréquences adjacente.

Les Membres de l'APT sont favorables à l'inscription du point ci-après à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31.

Propositions

ADD ACP/62A27A7/1

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [ACP-ai10-2] (CMR-23)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023)

...

2 sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-27, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

2.2 l'utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz] et [3 600‑3 700 MHz], en vue de la suppression possible de la limite relative au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur IMT par des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **[ACP-AI10-5] (CMR-23)**;

...

ADD ACP/62A27A7/2

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [ACP-AI10-5] (CMR-23)

Études relatives à la suppression possible de la limite concernant le service mobile aéronautique dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz] et [3 600-3 700 MHz] pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les Télécommunications mobiles internationales par des  
applications non liées à la sécurité

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire de renforcer la connectivité des véhicules aéronautiques pour répondre à la demande existante et aux besoins futurs de la communauté aéronautique;

*b)* que les réseaux des Télécommunications mobiles internationales (IMT) actuels et futurs permettent de fournir des services de connectivité aux hélicoptères, auxpetits aéronefs et aux systèmes d'aéronef sans pilote (UAS);

*c)* que les réseaux IMT actuels et futurs peuvent assurer des fonctions de communication pour l'exploitation des systèmes UAS en vol hors vue;

*d)* que les futurs réseaux IMT pourront assurer des services de connectivité directe air-sol pour les aéronefs commerciaux dotés d'équipements de bord spéciaux;

*e)* que plusieurs études ont démontré la viabilité des capacités des IMT identifiées dans les paragraphes du *considérant* ci-dessus et que ces capacités sont actuellement définies par des organisations de normalisation,

notant

*a)* que les études de partage et de compatibilité effectuées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT en vue d'appuyer l'identification de certaines bandes de fréquences pour les IMT n'ont pas pris en considération les cas d'utilisation décrits aux points *b)* à *e)* du *considérant*;

*b)* que la Résolution **224 (Rév.CMR-19)** porte sur les bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT au-dessous de 1 GHz;

*c)* que les bandes de fréquences 3 400-3 600 MHz et 3 600-3 700 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique,

reconnaissant

que la suppression de la limite relative au service mobile aéronautique dans les bandes de fréquences proposées permettrait d'uniformiser l'utilisation des bandes de fréquences identifiées pour les IMT par les équipements d'utilisateur aéronautiques dans toutes les Régions,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à analyser les scénarios pertinents concernant le service mobile aéronautique pour la connectivité air-sol et sol-air des équipements d'utilisateur aéroportés des réseaux IMT qui seront examinés dans les études de partage et de compatibilité;

2 à identifier les paramètres techniques pertinents associés aux systèmes du service mobile aéronautique;

3 à procéder à des études de partage et de compatibilité avec les services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes;

4 à déterminer s'il est possible de supprimer l'exception concernant le service mobile aéronautique ou de prendre d'autres mesures réglementaires appropriées dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz en Région 3] [et 3 600-3 700 MHz en Région 3], compte tenu des résultats des études de l'UIT-R susmentionnées,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à examiner les résultats des études de l'UIT-R ci-dessus et à prendre les mesures voulues en ce qui concerne la suppression possible de l'exception concernant le service mobile aéronautique ou d'autres mesures réglementaires appropriées dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz] [et 3 600-3 700 MHz] [en Région 3], tout en assurant la protection pleine et entière des services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées ainsi que des services dans les bandes de fréquences adjacentes.

**Motifs:** Proposition de point de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 ayant pour objet d'étudier la possibilité de supprimer la limite relative au service mobile aéronautique dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz] et [ 3 600-3 700 MHz] pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur des télécommunications mobiles internationales par des applications non liées à la sécurité.

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet: Proposition de point de l'ordre du jour de la CMR-31** | |
| **Origine: APT** | |
| ***Proposition*:**  Utilisation des bandes de fréquences actuellement identifiées pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les gammes de fréquences [3 400-3 600 MHz] et [3 600-3 700 MHz], en vue de la suppression possible de la limite relative au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur IMT par des applications non liées à la sécurité, s'il y a lieu, conformément à la Résolution **251 (Rév.CMR-23)**. | |
| ***Contexte/motif*:**  On a de plus en plus besoin d'une connectivité air-sol et sol-air financièrement abordable, en raison de la demande croissante de connectivité à bord d'aéronefs. Plusieurs campagnes de tests ont démontré que les réseaux IMT pouvaient répondre aux besoins de connectivité de ce type. Des organisations de normalisation telles que le Partenariat 3GPP et le CCSA normalisent actuellement les fonctionnalités permettant de prendre en charge ces cas d'utilisation. | |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**  Service mobile, service fixe par satellite (espace vers Terre), service de radiodiffusion | |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**  Études de partage avec les services de radiocommunication dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**  Résolution [**251 (Rév.CMR-23)**]/[**Aerial IMT (CMR-23)**] | |
| ***Études devant être réalisées par*:**  Commission d'études 5 de l'UIT-R (Groupe de travail 5D) | ***avec la participation de*:** À déterminer |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**  CE 4, CE 5 | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**  Aucune répercussion financière directe n'a été mise en évidence à ce jour. | |
| ***Proposition régionale commune***: À déterminer | ***Proposition soumise par plusieurs pays***: À déterminer  ***Nombre de pays***: À déterminer |
| ***Observations*** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_